



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 16 MARS 2009

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, ~~DEMEURE~~, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME,
DELCOURT, PAQUET, ~~RICHET~~, ~~VRANKEN~~,
DRUINE, LIENARD ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Madame Mireille DEMEURE, Conseiller communal
- Madame Catherine RICHET, Conseiller communal.

Sont absents :

- Madame Nadine VRANKEN, Conseiller communal.

Quatre points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° 25Bis, 25Ter, 25Quater et 25Quinquies.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision.
2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un conseiller communal – Installation et prestation de serment.
3. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – Modification – Arrêt.
4. CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques au Conseil communal – Modification – Prise d'acte.
5. COMISSIONS : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision.

6. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 16 02 2009 – Approbation – Décision.
7. INFORMATIONS
8. AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales – Procédure de médiation – Convention avec la Ville de Charleroi – Approbation – Décision.
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d’emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Chaussée 52 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
10. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 – Approbation – Décision.
11. PARTICIPATION : Conseil Consultatif des Seniors – Désignation d’un membre – Décision.
12. MARCHE HEBDOMADAIRE ET SAISONNIER DE LIBERCHIES : Règlement communal relatif à l’exercice et l’organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – Approbation – Décision.
13. FINANCES : Brocante du dimanche 20 09 2009 – Association de Parents de l’Ecole du Centre – Subvention en nature – Décision.
14. FINANCES : Subvention en nature – demande de Monsieur Léon MISTLER – organisation d’un championnat de jeu de balle assis de début avril à fin octobre 2009 – Mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation – Autorisation – Décision
15. FINANCES : Subside 2009 – Association belge contre le Cancer – Décision.
16. FINANCES : Subside 2009 – Fondation VAN LANDSCHOOT – Décision.
17. FINANCES : Subside 2009 – Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – Décision.
18. FINANCES : Achat de columbariums pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché – Décision.
19. FINANCES : C.P.A.S. – Budget 2009 – Approbation – Décision.
20. DEVELOPPEMENT RURAL : Commission Locale de Développement Rural – Démissions et renouvellement de membres – Décision.
21. TRAVAUX : Site à réaménager SAR/CH38 dit « Imprimerie STERPIN » à Luttre – Assainissement du site – Marché de services pour l’étude des travaux – Cahier spécial des charges, mode de marché – Approbation – Décision.
22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Lotissement de deux parcelles sises rue de Savoie à Liberchies en vue de créer trois lots à bâtir – Modification et extension de la voirie – Art. 128 du C.W.A.T.U.P.E. – Avis.

23. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Lotissement d'une parcelle sise rue Saint Antoine à Pont-à-Celles – Modification et extension de la voirie – Extension des réseaux d'eau et d'électricité - Art. 128 du C.W.A.T.U.P.E. – Avis.
24. PATRIMOINE COMMUNAL : « Volume 15 S.A. » - Cession gratuite de parcelles de terrain formant l'assiette de la voirie de desserte et des espaces verts du lotissement sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
25. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une parcelle sise au lieu-dit « Aulnois » à Pont-à-Celles – Projet d'acte – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

26. PERSONNEL ENSEIGNANT : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire, Directrice sans classe définitive, du 28 09 2007 au 29 02 2008 – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, le 08 01 2009 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, le 09 01 2009 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Lanciers, à partir du 12 01 2009 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation temporaire pour 22 périodes d'un maître spécial de religion catholique aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 15 01 2009 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 19 01 2009 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 19 01 2009 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 21 01 2009 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, à partir du 21 01 2009 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 22 01 2009 – Ratification – Décision.

36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 12 01 2009 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 14 01 2009 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 22 01 2009 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 28 01 2009 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 02 02 2009 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 10 02 2009 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Lanciers, le 13 02 2009 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, le 13 02 2009 – Ratification – Décision.

**S.P. n° 1 – CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale –
acceptation - Décision**

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de Madame Nadine VRANKEN, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (VANDAMME) :

Article 1

D'accepter la démission de Madame Nadine VRANKEN de son mandat de conseillère communale.

Article 2

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressée contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- à l'intéressée ;
- au Receveur communal ;
- au service Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une conseillère communale – Installation et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2006 et qui ont été validées par le Collège provincial en date du 26 octobre 2006 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Nadine VRANKEN, en séance du 4 décembre 2006 ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de Madame Nadine VRANKEN, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que les deuxième et troisième suppléants sur la liste FRONT-NAT ont été convoqués aux fins de prêter serment, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, mais ont chacun successivement indiqué renoncer à leur mandat ;

Considérant que le quatrième suppléant sur la liste FRONT-NAT est Madame Brigitte VAN PETEGHEM ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Brigitte VAN PETEGHEM :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de Madame Brigitte VAN PETEGHEM sont validés.

Monsieur le Président invite alors Madame Brigitte VAN PETEGHEM à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 3 - CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – modification - Arrêt

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de Madame Nadine VRANKEN par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l'intéressée et installe, en qualité de Conseillère communale, Madame Brigitte VAN PETEGHEM ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à cette installation ;

ARRETE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS APRES DEVOLUTION DES VOTES DE LISTE
PETITJEAN Charles	01 01 65	08 10 06	1020
PAINBLANC Jean	02 01 77	08 10 06	791
GOISSE Nicole	02 01 83	08 10 06	492
DUPONT Christian	02 01 89	08 10 06	3548
DELFORGE Yves	02 01 89	08 10 06	1030

MESSE Christian	23 01 89	08 10 06	419
BUCKENS Jean-Marie	02 01 95	08 10 06	517
DUMONGH Jacques	12 06 95	08 10 06	288
KNAEPEN Philippe	08 10 00	08 10 06	1934
DEMEURE Mireille	08 10 00	08 10 06	1548
DEPASSE Sylviane	08 10 00	08 10 06	1092
SERVAIS Roland	08 10 00	08 10 06	267
DEHONT Bertrand	08 10 00	08 10 06	246
LEMOINE Pierre	08 10 00	08 10 06	156
GLOIRE-COPPEE Brigitte	08 10 00	08 10 06	131
BURY Philippe		08 10 06	1376
PACZKOWSKI Sophie		08 10 06	389
GARITTE- VERMEYEN Nathalie		08 10 06	236
VANDAMME Jean- Philippe		08 10 06	218
DELCOURT Laura		08 10 06	196
PAQUET Joël		08 10 06	78
RICHET Catherine		08 10 06	77
DRUINE Pauline		08 10 06	362
LIENARD Maurice		08 10 06	50
VAN PETEGHEM Brigitte		08 10 06	42

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, rentre en séance.

**S.P. n° 4 - CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques au Conseil communal –
modification – Prise d’acte**

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de Madame Nadine VRANKEN par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l’intéressée et installe, en qualité de Conseillère communale, Madame Brigitte VAN PETEGHEM ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre acte de la composition du groupe politique FRONT-NAT au conseil communal suite à cette installation ;

PREND ACTE de la composition du groupe politique FRONT-NAT au conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- M. Maurice LIENARD
- M. Charles PETITJEAN
- Mme Brigitte VAN PETEGHEM.

S.P. n° 5 – COMMISSIONS : Désignation des membres des commissions communales – modification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 déterminant la composition des diverses commissions du Conseil communal ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de Madame Nadine VRANKEN, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l'intéressée et installe, en qualité de Conseillère communale, Madame Brigitte VAN PETEGHEM ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la composition des commissions « Personnel – Sports – Population – Etat civil – Cultes – Police – Sports – Loisirs – Aînés – Affaires sociales », « Agriculture – Commerce – Informatique – Propreté – Mobilité – Energie – Environnement » et « Information – Participation – Citoyenneté – Emploi – Développement durable » en fonction de ces éléments ;

Considérant la proposition du groupe FRONT-NAT de remplacer, dans ces commissions, Madame Nadine VRANKEN par Brigitte VAN PETEGHEM;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Madame Brigitte VAN PETEGHEM est désignée, en lieu et place de Madame Nadine VRANKEN, comme représentant communal du groupe FRONT-NAT aux commissions « Personnel – Sports – Population – Etat civil – Cultes – Police – Sports – Loisirs – Aînés – Affaires sociales », « Agriculture – Commerce – Informatique – Propreté – Mobilité – Energie – Environnement » ainsi que « Information – Participation – Citoyenneté – Emploi – Développement durable ».

COPIE de cette délibération est transmise aux Secrétaire et Receveur communaux et au service du Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2009

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2009 est approuvé moyennant la correction suivante :

S.P. n° 3 - page 10 :

Il y a lieu de lire : Considérant l'amendement de Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, visant à adopter la même motion que celle adoptée par le « Parlement wallon » et non par le « Gouvernement wallon ».

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Gouvernement wallon/André ANTOINE – 30 01 2009 – Liste des zones d'activités économiques relevant du secteur d'intervention d'I.G.R.E.T.E.C.
- Gouvernement wallon/André ANTOINE – 02 02 2009 – Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E.).
- I.G.R.E.T.E.C. – 05 02 2009 – Secteur 3 – Participations énergétiques.
- O.N.E. – 30 01 2009 – Drame à la crèche de Termonde le 23 01 2009.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 02 02 2009 – Lettre aux communes relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales – Programmes triennaux et opérations pilotes.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement et de l'Energie – 03 02 2009 – Circulaire ministérielle relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile.
- S.W.D.E. – 05 02 2009 – Problèmes d'alimentation en eau sur le Hainaut du 12 au 17 01 2009.
- A.S.B.L. Maison de la Mémoire de Mons – 23 01 2009 – Edition d'un ouvrage : La Chaussée Romaine de Bavay à Tongres.

- Communauté française de Belgique – 04 02 2009 – Sécurisation des crèches.
- O.N.E. – 02 02 2009 – Dossier l'intention des milieux d'accueil suite au drame de la crèche de Termonde.
- Jean DESCOTTE, rue Verte 10 – 13 01 2009 – Stationnement côté garages dans la rue Verte – Pétition.
- S.A. HOLDING COMMUNAL : Changement d'adresse, téléphone et fax.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de d'Action sociale et de la Santé – 28 01 2009 – Arrêté du 22 01 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 23 05 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, des C.P.A.S., et portant exécution de l'art. 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 07 2007 portant le règlement général de la Comptabilité des Communes adapté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 01 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. – Ajout de la fonction 846 Insertion sociale.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de d'Action sociale et de la Santé – 27 01 2009 – Fourniture d'un autocar scolaire – Tutelle générale – Demande complément de dossier (P.V. ouverture des offres).
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de d'Action sociale et de la Santé – 26 01 2009 – Délibération du Conseil communal du 15 12 2008 relative à l'octroi d'une subvention à la Fundacion Dr. Oswaldo Loor Moreira – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de d'Action sociale et de la Santé – 26 01 2009 – Délibération du Collège communal du 08 12 2008 – Marché public – Tutelle générale – Services d'assurances – Approbation.
- INFRABEL – 22 01 2009 – Courrier du 23 12 2008 – Pétition contre la liaison ferroviaire Luttre/aéroport de Charleroi – Accusé de réception.
- I.B.Z./Direction générale Sécurité civile – 20 01 2009 – Alerte à la population dans les zones à risques situées autour des entreprises Seveso et nucléaires.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 29 01 2009 – « Tableau de Bord de l'Environnement wallon 2009.

S.P. n° 8 - AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales – procédure de médiation – convention avec la Ville de Charleroi – approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 décidant d'approuver le Règlement communal de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2006 décidant de désigner un agent provincial en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives et d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, telle qu'annexée à ladite délibération ;

Vu, notamment, l'article 104 du règlement communal de police ;

Considérant qu'en vertu de cet article, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par ledit règlement est mineur d'âge mais âgé, au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une procédure de médiation doit être initiée, avant l'imposition d'une amende

administrative, afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué ;

Considérant que la Ville de Charleroi a créé, avec l'aide de subsides de l'Etat fédéral, un poste de médiateur, compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire, et qu'elle propose donc aux communes de bénéficier gratuitement de ses services ;

Considérant que cette aide serait la bienvenue en cas de nécessité de procéder à une médiation ;

Considérant qu'elle s'opérerait de plus à titre gratuit ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adhérer à la convention proposée par la Ville de Charleroi, relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention proposée par la Ville de Charleroi, relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire Communal.
- au Receveur communal ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Monsieur Phille de Suray, Avenue G. de Gaulle 102 à 7000 Mons ;
- au Bourgmestre de la Ville de Charleroi ;
- au Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au service Gardiens de la paix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Chaussée 52 à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Annie BARBIER satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A Pont-à-Celles, rue Chaussée, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 52, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 10 - COHESION SOCIALE : Plan de cohésion sociale 2009-2013 – approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le nouveau dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif subsidié par la Région wallonne, qui s'inscrit dans la foulée des Plans sociaux intégrés (PSI) et autre Plan de prévention de proximité (PPP) ;

Considérant que la commune a toujours développé des projets dans le cadre des deux dispositifs précités ;

Considérant qu'il y a toujours lieu, actuellement, de s'inscrire dans cette optique, la commune présentant certaines caractéristiques qui rendent nécessaires et utiles un Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adhérer au Plan de cohésion sociale et de présenter un Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2009 décidant de manifester la volonté de la commune d'adhérer au Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2009 décidant d'approuver le Plan de cohésion sociale 2009-2013, tel qu'annexé à ladite délibération.

Vu le projet de Plan de cohésion sociale 2009-2013 proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 oui et 10 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'adhérer au Plan de cohésion sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion sociale 2009-2013 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Atout Jeunes ;
- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« Regrette le manque d'étude collective pour un projet dont le Conseil communal ne sera pas le fil conducteur avec du personnel non soumis à son contrôle ».

**S.P. n° 11 - SENIORS : Conseil consultatif des seniors– Désignation d'un membre –
Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'appel à projets du 22 mai 2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en vue de la mise en place de conseils consultatifs des seniors ;

Considérant que cet appel à projets vise à encourager le dialogue et l'échange intergénérationnels, de même que la participation effective des seniors aux réflexions et décisions prises au sein de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2007 décidant d'approuver le projet de candidature de la commune dans le cadre de cet appel à projets du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 octroyant à la commune de Pont-à-Celles une somme de 2.500 € destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la mise en place et/ou des activités d'un conseil consultatif des seniors ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2008 décidant de créer un Conseil consultatif des seniors et en arrêtant le Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article 3 du Règlement d'ordre intérieur prévoit que le Conseil consultatif des seniors est composé de 10 à 15 seniors ;

Considérant que l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil consultatif des seniors stipule : « Dans son choix, le Conseil communal veillera, autant que faire se peut, à représenter les différentes anciennes communes.

Tant que le nombre maximum de représentants au Conseil consultatif des seniors ne sera pas atteint, le Conseil communal pourra désigner des représentants afin de le compléter. » ;

Considérant que le Conseil consultatif des seniors est actuellement composé de 13 membres ;

Considérant le dépôt d'une nouvelle candidature, à savoir celle de Mr Robert Nuyts ;

Considérant que la candidature de Mr Robert Nuyts répond au prescrit des articles 3 à 6 du règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil consultatif des seniors ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner Mr Robert Nuyts, Résidence Abbé Gossiaux 2 à Viesville comme membre effectif du Conseil consultatif des seniors ;

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au service Participation, à charge pour celui-ci d'en informer l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 12 – MARCHE HEBDOMADAIRE ET SAISONNIER DE LIBERCHIES :
Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le
marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la demande de plusieurs producteurs locaux souhaitant l'organisation d'un marché hebdomadaire et saisonnier sur la Place de Liberchies en vue de pouvoir y vendre leurs produits ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'organisation de ce marché ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'établir un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public Place de Liberchies, et de l'arrêter comme suit :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A
L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE MARCHES
PUBLIC ORGANISE SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE DE LIBERCHIES**

**SECTION I. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE
MARCHÉ PUBLIC DE LIBERCHIES**

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1

Il est organisé un marché public hebdomadaire et saisonnier sur le territoire de la commune, sur la Place de Liberchies, de la 4^{ème} semaine du mois d'avril à la 3^{ème} semaine du mois de juillet, le mercredi de 16h à 20h.

Le nombre d'emplacements est de 20, répartis sur la surface prévue sur le plan annexé au présent Règlement. Toutefois, ce nombre pourra être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

Article 2

§ 1^{er}. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

§ 2. Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 3

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

**CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMBLACEMENTS
PEUVENT ETRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES
OCCUPER**

Article 4

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;

- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 5

§ 1. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 4 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 4 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 6

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

CHAPITRE IV. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 7

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, au Bulletin communal d'information et sur le site Internet communal, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Article 8

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- 1° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- 2° les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi;
- 4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 10.

Article 9

§ 1^{er}. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, à la commune, soit par support durable contre accusé de réception.

§ 2. Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au § 1^{er}, alinéa 2, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente ;
- la longueur totale de l'emplacement demandé ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

§ 3. En outre, lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

Article 10

§ 1^{er}. En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8, ensuite, s'il y a lieu, par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de l'envoi sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

A la réception de la candidature, la commune ou le concessionnaire communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

§ 2. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Les demandeurs doivent néanmoins la confirmer à l'expiration de chaque terme de deux ans à dater du jour de sa remise de la main à la main à la commune ou de son dépôt à la poste.

§ 3. Le registre peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 11

La validité des abonnements est établie pour la durée du marché saisonnier, c'est-à-dire de la 4^{ème} semaine du mois d'avril à la 3^{ème} semaine du mois de juillet. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour la même période de l'année suivante.

Article 12

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 13

§ 1^{er}. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut renoncer à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

§ 2. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

§ 3. Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Article 14

Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 15

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 16

La commune peut suspendre ou retirer l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés par la délibération du Conseil communal relative à cet objet ;
- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par support durable contre accusé de réception.

Article 17

La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 18

La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

CHAPITRE V. DE LA SOUS-LOCATION DES EMPLACEMENTS, DE LEUR CESSION ET DE LA SUSPENSION DES ABONNEMENTS

Article 19

§ 1^{er}. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Article 20

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 21

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante sur ce marché saisonnier sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Article 22

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par le Roi, ce délai n'est pas d'application.

SECTION II. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

En cas d'abonnement, le droit d'emplacement, tel qu'établi par le règlement communal y relatif, est payable en une fois pour la saison, sur base de l'appel à paiement envoyé par l'administration communale.

En cas d'attribution au jour le jour, le droit d'emplacement, tel qu'établi par le règlement communal y relatif, est payable au comptant entre les mains du fonctionnaire communal chargé de sa perception.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique du marché

Les personnes chargées de l'organisation pratique du marché public organisé sur le domaine public Place de Liberchies dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service chargé de l'organisation du marché public hebdomadaire ;
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Brocante du dimanche 20 septembre 2009 – Association de Parents de l'Ecole du Centre - subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande de l'Association des Parents de l'Ecole du Centre de Pont-à-Celles d'organiser une brocante rue Célestin Freinet, Chemin Célestin Freinet et Allée Célestin Freinet, à Pont-à-Celles le 20 septembre 2009 ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant que cette activité est organisée au profit de l'école, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des organisateurs une vingtaine de barrières Nadar ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 03 mars 2009, a autorisé l'évènement ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt d'une vingtaine de barrières Nadar peut être évaluée à 185 €, se décomposant comme suit :

- 1 h de travail de deux ouvriers : 40 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 20 barrières Nadar : 20 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de l'Association des Parents de l'école communale du Centre, à l'occasion de la brocante qu'elle organise le 20 septembre 2009, une vingtaine de barrières Nadar.

Article 2

De ne pas imposer à l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- aux organisateurs
- au service travaux

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Subvention en nature – demande de Monsieur Léon MISTLER – organisation d'un championnat de jeu de balle assis de début avril à fin octobre 2009 - Mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation - Autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Léon MISTLER, domicilié Avenue de la Gare, 8 à 6238 Luttre, d'organiser un championnat de jeu de balle pelote assis dans la rue sans nom située derrière le café « le provençal » et de disposer à cette occasion de deux barrières Nadar et de panneaux de signalisation

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de deux barrières Nadar peut être évaluée à 137 € se décomposant comme suit :

- un quart d'heure de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € ((base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- valeur locative de 2 barrières Nadar : 2 €

Considérant que cette activité sportive est utile à l'intérêt général de par les bienfaits qu'en retire la population ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de Monsieur Léon MISTLER, domicilié Avenue de la Gare, 8, à 6238 Luttre, deux barrières Nadar et des panneaux de signalisation de début avril à fin octobre 2009 à l'occasion de leur championnat de jeu de balle pelote assis.

Article 2

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Subside 2009 – Association belge contre le Cancer – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5^o et L3331-9 ;

Vu le budget 2009 voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009;

Vu notamment dans ce budget l'article 84901/332-02 qui prévoit un subside de 250 € à l'Association belge contre le Cancer ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 250 € à l'Association belge contre le Cancer, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 250 € à l'Association belge contre le Cancer, sur les crédits prévus à l'article 84901/332-02 du budget 2009, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Article 2

L'Association belge contre le Cancer est exonérée des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Subside 2009 – Fondation VAN LANDSCHOOT – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-9 ;

Vu le budget 2009 voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 84902/332-02 qui prévoit un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2009, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Article 2

La Fondation VAN LANDSCHOOT est exonérée des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - FINANCES : Subside 2009 – Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-9 ;

Vu le budget 2009 voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 79090/332-03 qui prévoit un subside de 10.000 € à la Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 10 000 € à la Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant l'amendement déposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à supprimer l'Article 2 de la présente délibération ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 7 voix pour, 13 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui, 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) et 7 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

D'allouer un subside de 10.000 € à la Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles, sur les crédits prévus à l'article 79090/332-03 du budget 2009, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Article 2

La Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles est exonérée des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Gouvernement wallon, via la DGPL, Rue Van Opré 95 à 5100 Namur, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe C.D.H., comme suit :

« Le C.D.H. souhaite que tout octroi de subsides dépassant 1 250 € soit justifié par un rapport présenté au Conseil communal, les bénéficiaires pouvant faire apprécier les réalisations de leur organisation dans une plus grande transparence ».

S.P. n° 18 – FINANCES : Achat de Columbariums pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o f) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de 29 columbariums avec couvercle pour les cimetières communaux, le nombre de columbariums encore disponibles s'amenuisant fortement ;

Considérant que les columbariums actuellement utilisés sont spécifiques, s'agissant de columbariums de type Blanc de Bierges, et qu'afin d'assurer une certaine homogénéité et esthétique au niveau des columbariums des cimetières, il y a lieu de procéder à l'acquisition du même type ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et du montant estimatif peu élevé du marché (6500 €), la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut être retenue comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus aux articles suivants du budget extraordinaire 2007:

- en dépense : 878001/725-54 (6.500 €) ;
- en recette : fonds de réserve ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à l'acquisition de 29 columbariums avec couvercle de type Blanc de Bierges en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché, en application de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Service Cimetières.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – FINANCES : C.P.A.S. - Budget 2009 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 § 1 ;

Vu le budget du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2009 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 21 janvier 2009 et transmis à l'Administration Communale le 11 février 2009;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Entendu l'exposé du budget réalisé par le Président du C.P.A.S., Monsieur Carl LUKALU ;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 10 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

Le budget 2009 du C.P.A.S. est approuvé et les résultats se présentent comme suit :

Budget Ordinaire

- Recettes : 4 660 137,11 €
- Dépenses : 4 660 137,11 €

Part communale : 1 331 209,01 €

Budget Extraordinaire

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Article 2

De transmettre 3 exemplaires du budget 2009 ainsi que 3 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 – DEVELOPPEMENT RURAL - Commission Locale de Développement Rural – Démissions et renouvellement de membres – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au développement rural du 3 décembre 1991 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 avril 2005 décidant d'élaborer un nouveau Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 février 2008 composant la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) à concurrence de 60 personnes maximum en ce compris un quart maximum de conseillers communaux ;

Considérant que trois membres privés effectifs ont déposé leur démission (Mme Pascale Vléminkx, M. Guy Michel Brancart et M. Jean-Marc André) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner deux remplaçants afin de garantir une bonne représentativité et une répartition géographique correcte au sein de la CLDR ;

Vu les 3 candidatures reçues suite à un appel à candidatures lancé auprès de la population via le bulletin d'informations communal et le site Internet du PCDR ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été retirés de l'urne, dont aucun nul ni blanc ;

Considérant ce vote donne le résultat suivant :

- Bernard FORGET : 20 oui et 3 abstentions
- Pierre LAVENDY : 22 oui et 1 non
- Joseph STOCHER : 20 oui et 3 abstentions

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

De désigner les personnes suivantes comme membres de la CLDR, leurs référence et qualité étant précisées sur les candidatures annexées à la présente :

- Bernard FORGET ;
- Pierre LAVENDY ;
- Joseph STOCHER.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire Communal.
- au Ministre de la Région Wallonne chargé du Développement Rural.
- au Ministre de l'Agriculture de la région wallonne – office wallon de Développement Rural de la Province du Hainaut à Mons.
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- à l'Agence de Développement Local.
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - TRAVAUX : Site à réaménager SAR/CH38 dit « Imprimerie STERPIN » à Luttre – Assainissement du site - Marché de services pour l'étude des travaux – Cahier spécial des charges, mode de marché - Approbation – DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 2008 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH38 dit « Imprimerie STERPIN » à Pont-à-Celles (Luttre) suivant le plan y annexé, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Pont-à-Celles (Luttre), 4^{ième} division, section A n°371g, 371a2, 371d2 et 371k2 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2008 arrêtant que l'acquisition des parcelles précisées ci-dessus, situées dans le périmètre du site SAR/CH38, adoptée définitivement par le Conseil Communal de Pont-à-Celles en date du 14 avril 2008 est déclarée d'utilité publique et que la commune de Pont-à-Celles est autorisée à procéder à l'expropriation de ces parcelles par la procédure d'extrême urgence ;

CONSIDERANT qu'après l'acquisition dont question ci-avant des travaux d'assainissement du site devront être effectués ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure un marché de services pour l'étude de ceux-ci ;

VU le cahier spécial des charges proposé à cette fin par le Collège Communal ;

CONSIDERANT qu'il convient également de déterminer le mode d'attribution de ce marché de services ;

CONSIDERANT que le montant estimé à ce jour de ce marché de services est approximativement de 20.000 euros maximum TVAC ;

CONSIDERANT que ce montant estimé étant inférieur à 67.000 euros hors TVA, le marché dont question peut être attribué par une procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'article 17 §2, 1^oa de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT en outre que ce montant estimé étant aussi inférieur à 31.000 euros hors TVA, le marché n'est pas soumis à la tutelle générale d'annulation instaurée par le Décret du 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que des crédits appropriés permettant de payer cette mission d'études seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009 lors d'une modification budgétaire de cet exercice ;

CONSIDERANT encore qu'un marché de coordination projet-réalisation doit être conclu pour ces travaux afin de respecter le prescrit de l'Arrêté Royal du 25/01/2008 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

VU le cahier spécial des charges type arrêté par le Conseil Communal du 16/02/2009 pour ce type de mission pouvant être approximativement estimée dans le cas présent à 5.000 euros TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services pour l'étude des travaux d'assainissement à effectuer dans le périmètre du SAR/CH38 dit « Imprimerie STERPIN » à Pont-à-Celles (Luttre).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services. Cinq prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

De conclure concomitamment par procédure négociée un marché de coordination projet-exécution sur base du cahier spécial des charges type arrêté par le Conseil Communal du 16/02/2009 pour ce même projet, moyennant consultation d'au moins trois prestataires de service.

Article 4

De transmettre la présente délibération avec les pièces du dossier à la Direction Générale Opérationnelle 04 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 22 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : lotissement de deux parcelles sises rue de Savoie à Liberchies en vue de créer 3 lots à bâtir – modification et extension de la voirie – Article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié par le décret programme du 03/02/2005 et notamment en ses articles 128 et 129 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Conseil Communal de Pont-à-Celles en sa séance du 14/09/1998 réputé approuvé par le Gouvernement Wallon depuis le 07/02/1999

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Luc VANCOMPENOLLE, rue St Pierre, 8 à 6238 Liberchies, propriétaire de la parcelle cadastrée à Pont-à-Celles, 5^{ème} division, section A n°285 A, et Monsieur et Madame GUILY – WANTEN, rue de Savoie, 8 à 6238 Liberchies, propriétaires de la parcelle cadastrée à Pont-à-Celles, 5^{ème} division, section A n° 287 G, visant à créer sur celles-ci 3 lots à bâtir et 2 lots à usage de jardin ;

Considérant que le projet permet de concrétiser le plan d'alignement de la rue de Savoie approuvé par un Arrêté Royal du 10/09/1924 par la cession gratuite à la commune des terrains sis en deçà de celui-ci en vue de leur incorporation dans le domaine public communal ; que cette cession envisagée est d'utilité publique ;

Considérant que le projet nécessite l'extension du réseau d'égouttage du réseau d'électricité et du réseau de télédistribution;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23/02/2009 au 09/03/2009, conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

Vu le courrier d'Igretec du 20 octobre 2008 relatif à l'éclairage public ;

Vu le courrier d'IEH – IGH du 24/11/2008 relatif à l'extension du réseau d'électricité ;

Vu le courrier de la SWDE du 20/08/2007 signifiant que les infrastructures existantes sont suffisantes pour alimenter le lotissement ;

Vu le courrier de VOO (Brutélé) du 28.10.2008 relatif à l'extension du réseau de télédistribution,

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune de Pont-à-Celles en vue de leur incorporation dans le domaine public communal de la partie des parcelles cadastrées à Pont-à-Celles, 5^{ème} division, section n° 285 A et 287 G permettant de concrétiser l'alignement de la rue de Savoie prévu par un Arrêté Royal du 10/09/1924. Cette cession est d'utilité publique.

Article 2

De marquer son accord sur les extensions des réseaux d'égouttage, d'électricité et de télédistribution nécessaires à l'équipement du lotissement.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Collège communal qui l'annexera au dossier de demande de lotir.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : lotissement d'une parcelle sise rue St Antoine à Pont-à-Celles – modification et extension de la voirie -Extension des réseau d'eau et d'électricité – Article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié par le décret programme du 03/02/2005 et notamment en ses articles 128 et 129 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Conseil Communal de Pont-à-Celles en sa séance du 14/09/1998 réputé approuvé par le Gouvernement Wallon depuis le 07/02/1999

Vu la demande de permis de lotir introduite par la SCPRL BERTRAND François, Géomètre – Expert immobilier, Rue de la Croix Gabriel, 32, à 1400 Nivelles, mandaté par Madame Florence TILKIN domiciliée rue St Antoine, 25 à Pont-à-Celles, propriétaire des parcelles cadastrées à Pont-à-Celles 1^{ère} division, section A, n° 834D, 834C, 852C, 854E, 853H, 853N, 853Y et par Madame Régis-Marie VANDAMME, vve Jean DESMECHT, rue de l'Arsenal, 68 à Pont-à-Celles, propriétaire des parcelles cadastrées à Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A, n° 848, 849A, 850A, 852B, visant à créer sur celles-ci 16 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, le solde restant affecté à la zone agricole.

Considérant que le projet prévoit la création d'une contre voirie type résidentielle à équiper, parallèle à la rue St Antoine, afin de limiter les entailles dans le talus et de sécuriser l'accès aux parcelles ; que la création d'une telle voirie est selon l'avis de principe émis par le

Fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme en date du 13/02/2007 une condition sine qua non à une suite favorable au projet dont question ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 09/12/2008 au 23/12/2008, conformément à l'article 128 du CWATUPE ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable du Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural du 16/12/2008 ;

Vu le courrier d'Igretec du 10 octobre 2008 relatif à l'éclairage public ;

Vu le courrier d'IEH – IGH du 04/08/2008 relatif à l'extension du réseau d'électricité ;

Vu le courrier de la SWDE du 14/12/2008 signifiant la nécessité de la pose d'une conduite d'extension et de la pose de 3 poteaux d'incendie ;

Vu le courrier de VOO (Brutélé) du 03/01/2009 relatif à l'extension du réseau de télédistribution ;

Vu l'avis favorable de la CCAT du 10/06/2004 sur le principe de la contre voirie ;

DECIDE, par 20 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

De marquer son accord sur l'extension des réseaux d'eau, d'électricité et de télédistribution selon les termes des courriers respectifs d'IEH-IGH, de la SWDE, de VOO (Brutélé) dans le cadre de la demande de permis de lotir les parcelles de terrain cadastrées à Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A, n° 834D, 834C, 848, 849A, 850A, 852B, 852C, 853H, 853N, 853Y et 854E.

Article 2

De marquer son accord sur la création d'une contre voirie type résidentielle pour la desserte des lots à bâtir telle que prévue au projet présenté en ce y compris son égouttage ;

Article 3

De transmettre la présente délibération au Collège communal qui l'annexera au dossier de demande de lotir.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - PATRIMOINE COMMUNAL : « Volume 15 S.A. » – Cession gratuite de parcelles de terrain formant l'assiette de la voirie de desserte et des espaces verts du lotissement sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment l'article 91 ;

VU la délibération du Conseil communal du 21/04/1997 approuvant l'ouverture d'une voirie entre la rue de la Liberté et le chemin n°12 à Pont-à-Celles selon le tracé et la conception proposés par la S.C. « Foyer Pont-à-Cellois », 7 Jardin de Wallonie à Pont-à-Celles ;

VU le permis de lotir délivré par le Collège échevinal en date du 01/12/1997 à la S.C. « Foyer Pont-à-Cellois » et relatif au lotissement d'un bien cadastré, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division (Pont-à-Celles), section C n°207 b 2, 208 b et 209 e ;

CONSIDERANT que ce permis de lotir a été repris et mis en œuvre par la société immobilière « Volume 15 S.A. », Boulevard de Fontaine n°19/7 à 6000 Charleroi ;

VU le procès-verbal de réception définitive du 04/06/2008 concernant les travaux d'équipement de ce lotissement rues Chencée et de Sarti à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que ces voiries sont complètement équipées (égout, eau, électricité, téléphone...) et sont ouvertes à tous les usagers sans distinction depuis leur création, que leur utilité publique est certaine, que par conséquent leur intégration dans le domaine public communal peut se concevoir ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il est normal et de bonne politique que sa gestion tant au niveau des entretiens, que des réparations et des améliorations, soit assurée par la Commune qui, dans le cadre de ses obligations légales, doit de toute façon y assurer aux usagers la sécurité et la sûreté de passage ;

CONSIDERANT, par assimilation, que les espaces verts publics aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du lotissement « Volume 15 » sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-Celles peuvent, au même titre que la voirie de desserte, faire également l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal ;

VU le plan de mesurage dressé en date du 29/11/2008 par Monsieur F. HENSEVAL (3D Topo), géomètre-expert, rue de Forchies n°29 à 6140 Fontaine-l'Evêque, délimitant, d'une part, l'assiette de la voirie de desserte interne, et d'autre part, les zones d'espaces verts publics aménagés au sein du lotissement « Volume 15 » sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-celles, pour une contenance mesurée totale (voirie + espaces verts publics) de 37 a 19 ca ;

CONSIDERANT que cette cession gratuite au profit de la Commune de Pont-à-celles s'opère pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner officiellement cette mutation immobilière en procédant à la conclusion d'un acte de cession immobilière en bonne et due forme ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 61 de la Loi-programme du 06/07/1989, les fonctionnaires des Comités d'Acquisition d'Immeubles sont habilités à réaliser certaines opérations patrimoniales (notamment passer les actes, leur conférer l'authenticité et en délivrer des expéditions) pour le compte d'un pouvoir public ;

CONSIDERANT qu'il apparaît judicieux pour la Commune de bénéficier de l'appui du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour instrumenter cette procédure ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

De reprendre, en vue de son incorporation dans le domaine public communal, la voirie créée (y compris les espaces verts publics contigus), dans le cadre de la mise en oeuvre du lotissement « Volume 15 » sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-Celles, conformément au plan de mesurage dressé par Monsieur F. HENSEVAL (3D Topo), géomètre-expert, rue de Forchies, 29 à 6140 Fontaine-l'Evêque, fixant la superficie totale cédée (voirie + espaces verts publics) à 37 a 19 ca.

Article 2

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de préparer et d'instrumenter l'acte authentique visant la cession, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, de la voirie de desserte, ainsi que des espaces verts publics contigus, du lotissement « Volume 15 » sis rues de Sarti et Chencée à Pont-à-Celles.

Article 3

De remettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, centre Albert, 13^e & 14^e étages, Place Albert 1^{er} n°4/10 à 6000 Charleroi.

Article 4

De notifier la présente décision à la société cédante « Volume 15 S.A. », Boulevard de Fontaine n°19/7 à 6000 Charleroi.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « Aulnois » à Pont-à-Celles : projet d'acte – Approbation - Décision

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les délibérations du Conseil communal des 06 mai et 09 septembre 1996 visant l'acquisition par la Commune de Pont-à-Celles d'un ensemble de parcelles contiguës situées en zone d'espace vert (d'une superficie totale de 09 ha 97 a 70 ca) en vue de l'aménagement d'un espace vert public ;

VU l'acte administratif du Bourgmestre en date du 30/09/1996 concrétisant , pour cause d'utilité publique, cette acquisition auprès de Madame Florence TILKIN, propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées, pour un montant total de 1.500.000 bef ;

VU la convention du 01/01/1999 entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Les Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique » (RNOB) créant un refuge public dit « Launoy » à Pont-à-celles sur l'ensemble des parcelles précédemment acquises auprès de Madame F. TILKIN ;

VU la convention sous seing privé du 05/07/2000 conclue entre la SPGE et Madame Florence TILKIN portant sur l'implantation en sous-sol d'un collecteur d'eaux usées (jonction Trazegnies – Pont-à-Celles) dans le terrain cadastré sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A n°235 f, d'une superficie totale de 1 a 80 ca ;

CONSIDERANT qu'après examen du dossier par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi et contact pris avec Madame Florence TILKIN, il a été constaté que cette dernière ne se considère plus comme propriétaire du terrain cadastré sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A n°635 f d'une superficie totale de 1 a 80 ca, celle-ci estimant qu'il aurait dû être transféré à la commune de Pont-à-Celles lors de l'acte administratif du Bourgmestre portant sur l'acquisition du lot de parcelles susvisé par la Commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que cette parcelle cadastrée Son A n°635 f, contiguë aux parcelles vendues par Madame Florence TILKIN à la Commune de Pont-à-Celles en date du 30/09/1996, a été omise dans l'acte, que par conséquent il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que la SPGE a également commis une erreur matérielle lors de la conclusion de la convention sous seing privé du 05/07/2000 visant la création d'une emprise en sous-sol avec servitude sur le fonds de la parcelle cadastrée Son A n°635 f ; qu'après vérification la constitution d'emprise mentionnée dans cet acte concerne également la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A n°635 d appartenant à la Commune de Pont-à-Celles, que par conséquent il convient également de rectifier cette erreur ;

CONSIDERANT qu'en vue de régulariser cette situation erronée, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi propose une solution à l'amiable à moindre frais, compte tenu notamment de la faible valeur des terrains concernés (marais situés en zone d'espace vert), et de la réalisation complète des travaux de pose du collecteur d'eaux usées à cet endroit ;

CONSIDERANT, pour ce faire, qu'il convient de charger expressément le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi d'instrumenter, pour le compte de toutes les parties, les mutations immobilières visant la correction des erreurs matérielles décelées par celui-ci ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de conclure un acte rectificatif unique visant, d'une part, la cession à titre gratuit de la parcelle appartenant toujours à Madame F. TILKIN, cadastrée sur Pont-à-celles, 1^{ère} division, section A n°635 f, d'une superficie totale de 1 a 80 ca au profit de la Commune de Pont-à-Celles, et d'autre part, la cession, pour l'euro symbolique, par la Commune de Pont-à-Celles au profit de la SPGE, de l'emprise en sous-sol respectivement réalisée sur les parcelles contiguës n°635 d et 635 f, d'une longueur totale de 40 m sur 1m28 de large, soit d'une superficie totale de 51 ca 20 dma ;

CONSIDERANT que l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de cet acte rectificatif seront entièrement supportés par la SPGE ;

VU le projet d'acte de cession d'immeuble assorti d'une convention de cession d'immeuble en sous-sol avec constitution de servitude tel qu'établi en annexe par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue d'instrumenter l'acte rectificatif visant la correction d'erreurs matérielles survenues antérieurement entre, d'une part la Commune de Pont-à-Celles et Madame Florence TILKIN, et d'autre part, entre Madame Florence TILKIN et la SPGE.

Article 2

D'approuver le projet d'acte rectificatif établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi visant, d'une part, la cession à titre gratuit, au profit de la Commune de Pont-à-Celles, de la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A n°635 f, d'une superficie totale de 1 a 80 ca, appartenant à Madame F. TILKIN, et d'autre part, la cession, pour l'euro symbolique au profit de la SPGE, de l'emprise en sous-sol réalisée dans le fonds des parcelles contiguës, appartenant à la Commune de Pont-à-Celles, respectivement cadastrées sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section A n°635 d et 635 f, d'une longueur de 40 m sur 1m 28 de large, soit d'une superficie totale de 51 ca 20 dma.

Article 3

D'attribuer le caractère d'utilité publique à la conclusion de l'acte rectificatif dont question à l'article 1^{er}.

Article 4

De mettre l'ensemble des frais inhérents à cette opération immobilière à charge de la SPGE.

Article 5

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert, 13^e & 14^e étages, Place Albert 1^{er}, 4/10 à 6000 Charleroi, chargé d'instrumenter l'acte rectificatif unique dont question à l'article 1.

Article 6 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25Bis - JEUNESSE : Plan de Prévention De proximité (PPP) – « Eté solidaire, je suis partenaire » 2009 Participation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122 – 30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Cellule d'Intégration Sociale de la Région wallonne;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2009, lancé par la Région wallonne ;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à des tâches relatives, notamment, à l'embellissement du cadre de vie de la commune, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité;

Considérant que cette opération peut être menée avec la collaboration du Service Atout Jeunes et du Service Travaux (Bâtiments et Espace vert), ajoutant par là une dimension globale et de collaboration particulièrement intéressante ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" doit être signifiée à la Région wallonne pour le 31 mars 2009 ;

Considérant qu'il y a donc urgence ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2009.

Article 2

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2009, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale ;
- à Monsieur Dehont, Délégué du Collège, Président de la Commission d'accompagnement PPP ;

- à Madame Verbeest, Chef de projet PPP ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service du Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25Ter - FINANCES : Transfusion du sang asbl - subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande Madame Laurence Lecomte, responsable des Prélèvements de l'asbl « Transfusion du sang » (Boulevard Zoé Drion, 31 à Charleroi) de pouvoir disposer d'un local à Viesville afin d'y organiser des collectes de sang trimestrielles :

- le lundi 23 mars 2009
- le lundi 22 juin 2009
- le lundi 21 septembre 2009
- le lundi 21 décembre 2009 ;

Considérant que, vu la demande tardive de Madame Lecomte pour 2009, les locaux de la salle polyvalente, habituellement mis à disposition pour ces dons de sang, ont déjà été attribués à une autre association locale aux jours et heures sollicités pour les dons de sang ;

Vu la demande de l'asbl « Transfusion de sang » de pouvoir occuper le réfectoire de l'école de la Place des Résistants ;

Considérant que le règlement du Conseil communal du 13 novembre 2008 ne prévoit pas la mise à disposition de locaux de cette école de Viesville ;

Considérant toutefois que la commune peut accéder à cette demande ;

Considérant que la Directrice de l'école n'y voit aucun inconvénient, estimant que le bon fonctionnement de cet établissement scolaire n'en serait pas affecté ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général étant donné que les dons de sang sont salutaires dans le domaine de la santé publique ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :
4 journées à 12 € = 48 € (sur base du tarif voté par le conseil communal le 13 novembre 2008 appliqué à l'occupation du réfectoire de 2 autres écoles de l'entité – réunion de 3 heures maximum organisée par une société philanthropique non locale)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition l'asbl « La transfusion de sang » représentée par Madame Laurence Lecomte, le réfectoire de l'école de la Place des résistants de Viesville afin d'y organiser des collectes de sang trimestrielles, aux dates suivantes :

- le lundi 23 mars 2009
- le lundi 22 juin 2009
- le lundi 21 septembre 2009
- le lundi 21 décembre 2009

Article 2

De ne pas imposer à l'asbl « La transfusion de sang » représentée par Madame Laurence Lecomte, les obligations prévues au Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 25Quater - FINANCES : Subvention en nature – transport de tentes et de matériel audiovisuel pour organiser la fête des cinquante ans du Patro Saint-Martin de Buzet -
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24.

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande du Patro Saint-Martin de pouvoir bénéficier d'un camion communal pour acheminer de Naninne à Buzet vers l'endroit de la fête organisée pour ses 50 ans, laquelle se déroule à la salle Saint-Martin de Buzet les 27 et 28 mars 2009, tout le matériel nécessaire, soit tentes et matériel audiovisuel;

Considérant que la même aide est également demandée pour le retour ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu des bienfaits qui peuvent être retirés de pareille organisation ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Considérant qu'il s'agit ici d'un accord exceptionnel étant donné que le Patro Saint-Martin fête ses 50 ans ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- seize heures de travail de deux ouvriers : 640 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 250 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition du Patro Saint-Martin, pour l'évènement exceptionnel que sont leurs 50 ans d'existence, un camion communal avec deux ouvriers afin d'acheminer, de la SNJ à Naninne vers l'endroit de la fête laquelle se déroule à la salle Saint-Martin rue du Marais, 6 à Buzet, le 27 mars 2009, tout le matériel nécessaire – tentes et matériel audiovisuel - et le 30 mars 2009 idem pour le retour.

Article 2

De ne pas imposer au Patro Saint-Martin les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 Quinquies - FINANCES : Subvention en nature – mise à disposition de 50 barrières nadar – Administration communale de Courcelles – 21^{ème} édition des 24h à vélo de Gouy-lez-Piéton les 18 et 19 avril 2009 - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24.

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de l'Administration Communale de Courcelles de pouvoir disposer d'une centaine de barrières Nadar pour l'organisation des 24h en vélo de Gouy-lez-Piéton les 18 et 19 avril 2009 ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles se chargera du chargement et du transport de ce matériel ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu des bienfaits qui peuvent être retirés de pareille organisation ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide partielle, soit 50 barrières ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de cinquante barrières Nadar peut être évaluée à 50 € (valeur locative de 50 barrières Nadar)

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de la Commune de Courcelles, pour l'organisation de la 21^{ème} édition des 24h à vélo de Gouy-lez-Piéton des 18 et 19 avril 2009, 50 barrières Nadar.

Le chargement et le transport sont à charge de l'Administration communale de Courcelles.

Article 2

De ne pas imposer à l'administration communale de Courcelles, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal, quitte la séance.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal

1. Des travaux de démolition des logements au coin de la rue Wauters ont été entamés par le propriétaire et sont maintenant interrompus. Quelle mesure de sécurité le collègue compte-t-il imposer pour garantir la sécurité des abords de ce chantier problématique ?
2. Le trottoir de la rue de l'Arsenal le long du site de l'arsenal est dans un état de non-entretien évident, la place de Traulée est jonchée de dizaines de canettes usagées. Quelle mesure le collègue compte-t-il prendre pour faire nettoyer des lieux dont il a la responsabilité ?
3. Lors d'un précédent conseil communal, le conseil avait confié au collègue la mission d'entamer les procédures pour faire désigner un administrateur judiciaire du site de l'ancienne station service rue du Pont Neuf à Luttre. Où en est ce dossier ?

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal

1. Le prêtre occupant le presbytère de Thiméon étant décédé, quelles sont les intentions du collègue concernant l'utilisation de ce bâtiment, propriété communale ?
2. Le collègue compte-t-il entamer prochainement une réflexion concernant les projets de coopération au développement afin d'éviter la traditionnelle improvisation de fin d'année ?
3. Quelle échéance le collègue se donne-t-il pour concrétiser les cahiers des charges « énergie » que le conseil communal avait voté lors de précédentes réunions ? Les possibilités de subsides n'ont-elles pas été perdues ?

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Charles PETITJEAN et Jean-Philippe VANDAMME, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.